

Loi de boucllement de la loi 10727 ouvrant un crédit de programme de 64 614 700 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département de l'intérieur et de la mobilité (11824)

du 13 mai 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10727 du 17 décembre 2010 ouvrant un crédit de programme de 64 614 700 F, pour les exercices 2011 à 2014, destiné à divers investissements liés du département de l'intérieur et de la mobilité se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	64 614 700 F
– Dépenses brutes réelles	<u>46 885 209 F</u>
Non dépensé	17 729 491 F

Art. 2 Subventions à recevoir

Les subventions fédérales, estimées à 330 000 F, sont au 30 juin 2015 de 2 282 771 F, soit supérieures au montant voté de 1 952 771 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.